

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 3 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LOG ELEVAGE

La Roussellerie
85140 CHAUCHÉ

Nos Références : 24-2661 MP/CA/BB
Code AIOT : 0058501143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SCEA LOG ELEVAGE, implanté à Le Guerry, 85170 Dompierre-sur-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle fait suite en particulier à un signalement d'invasion de mouches dans le voisinage par le Maire de la commune et un habitant du hameau voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LOG ELEVAGE
- Le Guerry - 85170 DOMPIERRE SUR YON
- Code AIOT : 0058501143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un élevage de poules pondeuses en volières de 120 000 emplacements au titre de la rubrique 3660-a. Le site est composé de 4 bâtiments d'élevage séparés chacun en deux par un magasin central, soit 8 unités d'élevage. Un centre de conditionnement des œufs de consommation est présent au centre du site.

L'exploitation est également répertoriée pour la production de 3,6 tonnes/jour (1314 tonnes/an) d'engrais organique dénommé "fientes de volailles déshydratées" soumis à déclaration au titre de la

rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE.

Au titre de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages travaux et activités), le site est déclaré au titre des rubriques :

- 2.1.5.0 pour les rejets d'eaux pluviales sur le sol, la surface imperméabilisée étant de 6,58 ha
- 1.1.1.0 pour 2 forages de 60 et 70 mètres de profondeur et un prélèvement de 800 m³ d'eau souterraine par an

Thèmes de l'inspection :

- effectifs et quantités répertoriées
- suivi de la station de traitement des fientes
- lutte contre les nuisibles
- risques
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Surveillance du traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Demande d'action corrective	4 mois
12	Gestion des effluents de l'élevage	AP Complémentaire du 29/01/2020, article 25 et 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	conforme
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	conforme
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	conforme
8	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	conforme
9	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme
10	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	conforme
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures prévues pour lutter contre les invasions de mouches sont mises en place dans la première unité du troisième bâtiment à partir de l'entrée. Aux dires des personnes accompagnant les inspecteurs le jour du contrôle, les mêmes mesures de lutte seront mises en place dans tous les bâtiments dès la mise en place du prochain lot de poules.

Les quantités de fientes produites sont à vérifier au regard de celles répertoriées dans l'arrêté d'autorisation.

La défense externe contre l'incendie est actuellement insuffisante. Elle est à réaliser comme elle nous a été présentée.

La fréquence des analyses de l'engrais organique est actuellement inférieure à celle imposée par la norme pour les éléments à teneur déclarée (NPK) et elles ne sont pas conclusives sur la conformité ou non du produit vis-à-vis de la norme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (art. 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'élevage est en vide sanitaire sans animaux le jour du contrôle. Les effectifs du dernier lot sorti du 7 octobre au 12 novembre 2024, relevés sur les bordereaux de livraison des poules sont conformes à ceux autorisés : 119 884 poules livrées à partir du 16/11/2022 pour une autorisation à 120 000.

Les quantités de fientes déshydratées sorties en 2024 représentent un tonnage de 1 507,86 t, soit 4,13 tonnes/jour, supérieur à la quantité déclarée qui est de 3,6 tonnes/jour (1314 t/an). Cette augmentation est à notifier en Préfecture, bien que le niveau de classement de la rubrique n'en sera pas modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion est affiché à l'entrée du site, dans les locaux dédiés au personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

La dératisation est effectuée en interne.

Un signalement d'invasion de mouches dans le voisinage nous a été transmis. Les personnes nous ayant accompagné lors de l'inspection ont confirmé la présence importante de mouches dans l'élevage en 2024, essentiellement dans les fumières (stockage de fientes déshydratées). Ils ont essayé de remédier en cours de lot à la problématique en renforçant l'aération naturelle. L'effet a semble-t-il été insuffisant.

Lors du contrôle, le site était en vide sanitaire. Néanmoins, la présence de quelques mouches a été constatée. La SCEA LOG ÉLEVAGE souhaite résoudre le problème au plus vite. Ils se sont fait accompagner par une entreprise spécialisée pour mettre en place des mesures dès la mise en place du prochain lot. Elles consistent en :

- l'aspersion de larvicide sur le tapis de transfert des fientes avant la sortie des bâtiments (un bâtiment est déjà équipé)
- l'apposition de bandes insecticides sur les parois des murs des fumières
- la vaporisation d'insecticide sur les tas de fientes dans les fumières

Si ces mesures devaient s'avérer inefficaces, d'autres mesures pourraient être mises en place (évacuation plus fréquente, épandage, méthanisation, ...) non définies actuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc , d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Le dispositif de défense externe contre l'incendie (DECI) prévu initialement est noté comme étant inaccessible et en mauvais état sur la base DECI 85. Ceci a été confirmé par les responsables nous ayant accompagnés. Toutefois, l'installation d'une poche d'eau de 240 m³ est prévue pour le début de l'année 2025, au sud de l'entrée du site, à l'ouest des bâtiments (ceci aurait été vu avec les services du SDIS 85) : à notifier en Préfecture

L'installation de la DECI à l'emplacement prévu permettra un accès aux véhicules d'intervention auprès de l'ouvrage. Les tuyaux pourront être amenés jusqu'à l'autre bout du site, y compris en passant sous les convoyeurs d'œufs installés en hauteur.

Des extincteurs sont installés à différents endroits du site d'élevage. Il n'a pas été possible de contrôler la date de la dernière vérification (2024 selon les responsables) : justificatif demandé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Elevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Un contrôle par l'APAVE est réalisé chaque année (passages enregistrés dans un registre). Le dernier a eu lieu le 13 septembre 2024. En revanche, le rapport établi n'est pas présent sur le site et n'a pas pu être vérifié. Selon les responsables, il n'y avait pas d'anomalies majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Les accès sont interdits aux personnes étrangères à l'exploitation par des clôtures, des panneaux... Le seul accès possible depuis le parking extérieur se fait par les locaux du personnel ou par le portail dédié aux véhicules lourds avec un rotoluve. Ces accès sont fermés à clé.

Il est à noter que les locaux du personnel vont être refaits à neuf en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Il n'a pas été constaté de stockage non conforme le jour du contrôle.

Selon les accompagnants : le groupe électrogène vient d'être changé, il dispose d'un stockage de fioul interne et le stockage présent auparavant a été conservé (muni d'un dispositif de rétention).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Rejets directs d'effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Il n'a pas été constaté de rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines.

Les eaux résiduaires issues du lavage des bâtiments sont collectées dans des fosses enterrées dédiées à cet usage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Des bordereaux de reprise des cadavres ont été vérifiés (édition papier depuis le site de l'équarrissage). Ils montrent que les animaux morts sont évacués régulièrement pour être traités par l'équarrissage.

Les déchets divers sont, selon les accompagnants, repris par le fournisseur. De même, les déchets médicamenteux (flacons, bidon, aiguilles...) sont repris par les vétérinaires. La vérification des bordereaux n'a pas fait l'objet de ce contrôle.

Les déchets encombrants présents lors de la dernière inspection, dus aux travaux récents effectués, ont été éliminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

La totalité des fientes produites par les poules sont collectées dans les bâtiments par 2 tapis situés sous les 2 rangées de pondoirs. Une soufflerie dirigée vers les tapis permet le séchage des fientes à l'aide de l'air chaud ambiant du bâtiment. Les fientes sont ensuite dirigées vers un tapis transversal qui les emmène à l'extérieur du bâtiment. C'est sur ce tapis, avant la sortie du bâtiment, que sera appliqué le larvicide par aspersion. Les tapis extérieurs sont dans un local fermé et dirigent les fientes vers les fumières situées à chaque bout de bâtiment. Dans ces fumières, un tapis répartiteur permet de répartir les fientes séchées tout le long de la fumière, sous forme d'un cordon. Ces bâtiments sont munis de gros ventilateurs pour permettre l'aération et le renforcement du séchage.

Le produit fini est destiné à être commercialisé comme engrais organique normé sous la norme NFU 42001 sous la dénomination "fientes déshydratées".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobiose d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Un registre est élaboré permettant de connaître les quantités d'engrais organique sorties et les destinataires.

Dès analyses du produit sont réalisées deux fois par an. Elles portent sur la bactériologie, les éléments fertilisants déclarés (NPK), le taux de matière sèche et les éléments trace métalliques.

La fréquence d'analyse des éléments N-P-K est insuffisante (2 fois au lieu de 4 fois par an).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Gestion des effluents de l'élevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2020, article 25 et 26

Thème(s) : Elevage, Traitement des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :**Article 25**

La totalité des fientes de volailles issues de l'élevage de la SCEA LOG ÉLEVAGE fait l'objet d'un séchage sur le site et le produit ainsi obtenu est conforme à une norme visée dans l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de norme.

Article 26

La production de fientes déshydratées devra être réalisée conformément aux articles L 255-1 à L 255-11 du Code rural et conduire à un produit répondant à la norme NFU 42001.

Constats :

Les analyses réalisées ne sont pas concluives sur la conformité ou non à la norme NFU 42001.

Il semble que le taux de matières sèches soit insuffisant pour répondre à cette norme (autour de 60 à 70 %), alors que la norme impose un taux supérieur à 75 %.

En cas d'analyses non conformes à la norme, les produits ne peuvent pas être commercialisés en l'état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Elevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

La déclaration des émissions polluantes (GEREP) 2024 pour l'année 2023 a bien été réalisée sur le site dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

